



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

compagnies

Question écrite n° 14717

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le fait que les grandes compagnies aériennes sous-traitent, pour des raisons économiques, des vols à des compagnies dont la qualité du service rendu et les exigences de sécurité sont moindres. Un passager qui achète aujourd'hui un billet d'avion d'une compagnie majeure peut se retrouver dans un avion de compagnie mineure, souvent étrangère, liée à la première par un contrat de sous-traitance, sans en être informé. Or les standards de qualité et de sécurité de ces compagnies mineures ne correspondent pas toujours à la réglementation française : le niveau de formation des équipages est inférieur, leurs conditions de travail sont contraires aux exigences du droit français, les contrôles sur le plan technique sont mal assurés. Par conséquent, il lui demande comment il envisage d'assurer au consommateur la possibilité de choisir librement la compagnie aérienne avec laquelle il veut voyager. Il souhaiterait également savoir ce qu'il envisage de faire pour garantir que les compagnies étrangères qui assurent des vols au nom des compagnies françaises soient soumises aux mêmes contrôles et aient les mêmes standards de qualité ainsi que de sécurité. Ne serait-il pas utile d'exiger un audit périodique, englobant l'entretien des avions, l'exécution des vols et la qualification des personnels, qui responsabiliserait les sous-traitants et garantirait la sécurité ?

Texte de la réponse

L'article 10-1 du règlement CEE n° 2407/92 dispose, en vue d'assurer la sécurité, que tout transporteur aérien qui utilise un appareil d'une autre entreprise doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle. Conformément à ces dispositions, l'arrêté du 12 mai 1997, fixant les conditions techniques d'exploitation des avions par les entreprises françaises de transport aérien, prévoit en cas d'affrètement que l'affréteur s'assure du respect des normes techniques appropriées, désigne à cette fin un responsable au sein de son entreprise, et soumet cette opération à l'approbation de l'administration de l'aviation civile. Il appartient par conséquent à l'affréteur de démontrer que la réglementation appliquée par le fréteur amène un niveau de sécurité équivalent, notamment pour ce qui est de la formation des équipages, des contrôles techniques et des conditions de travail du personnel navigant. Dans le cas d'un affrètement de longue durée d'une compagnie non communautaire, l'entreprise réalise un audit du niveau de sécurité du fréteur qu'elle transmet à l'administration au vu duquel l'autorisation est donnée ou non. Par ailleurs, l'administration de l'aviation civile, dans le cadre du contrôle technique qu'elle exerce sur les compagnies françaises, se réserve le droit, qui doit être prévu par le contrat d'affrètement, de s'assurer directement auprès de la compagnie étrangère, que cette dernière met en oeuvre des procédures et des moyens aboutissant à des normes de sécurité équivalentes à celles exigées en France.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14717

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2830

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6423